

MUSIC FESTIVAL PROMO REGLEMENT

Chapitre I Organisation

Article premier

Ouverture de la fête : Vendredi de 17h00 à samedi 03h00
 Samedi de 09h00 à dimanche 04h00

Article 2

La gestion, les décisions et les ordres relatifs au trafic routier relèvent de la compétence de la police.

Chapitre II Montage et emplacements des stands, cantines et étalages de commerçants

Article 3

L'emplacement sur la fête, pour chaque participant, société ou commerçant, sera marqué et numéroté. Un plan de situation sera affiché sur un panneau "Information", devant la Grande Scène, Place du 1^{er} Août, un deuxième plan sera affiché sur le parvis du Temple.

Article 4

Le montage des stands peut débuter les jours précédant la fête selon l'horaire suivant :

- le mercredi de 19h30 à 23h00 **dernier délai**
- le jeudi de 19h30 à 23h00 **dernier délai**
- le vendredi dès 8h00

Le démontage du stand ne pourra en aucun cas commencer le dimanche avant 4h00 et devra être terminé le lundi soir après la fête, à 22h00.

Article 5

Les stands ne dépasseront pas les limites indiquées sur le sol. Toutefois, il est autorisé un débordement de 30cm maximum sur la chaussée, avant-toit compris.

Toute extension en hauteur devra faire l'objet d'une demande spéciale qui sera soumise à l'approbation du Comité; en aucun cas, cette extension ne sera accessible au public. Elle sera par ailleurs facturée aux mêmes conditions que le stand.

Article 6

Les stands se trouvant en début de rue ou aux intersections dont la toiture empiète sur la chaussée, des 30 cm autorisés, seront obligatoirement balisés d'une planche rouge et blanche et d'une lampe de chantier, à disposition à la Police locale.

Article 7

La construction de stands sera exécutée dans les règles de l'art. Chaque société ou commerçant répond personnellement, tant à l'égard du Comité Music Festival Promo qu'envers la Commune du Locle et de tiers, de tous dommages ou accidents qui pourraient être causés sur la surface de son emplacement, notamment par l'aménagement, l'exploitation, la fréquentation et le déménagement de son stand ou de son étalage.

Il veillera scrupuleusement à protéger, par des moyens adéquats, le revêtement des trottoirs, les arbres, lampadaires, cabines TT, panneaux publicitaires, bacs à fleurs.

Il est en particulier interdit de fixer quoi que ce soit aux arbres au moyen de clous, vis, crochets, etc....

Chapitre III **Inscriptions, attributions des emplacements et taxes, fermetures des stands et responsabilités**

Attribution des emplacements- Respect des droits fondamentaux - Procédure

Article 8

Le Music Festival Promo procède à l'attribution des emplacements. Ce faisant, il veille au respect des droits fondamentaux des associations, forains et commerçants. Il applique notamment les principes d'égalité de traitement et le droit à la liberté économique dans toutes ses relations avec chacun des potentiels participants à la fête.

Toute personne dont un droit fondamental serait violé par un acte du Music Festival Promo relatif à la mise à disposition du domaine public peut déposer une demande en reconsidération par courrier recommandé au Music Festival Promo, dans les 20 jours dès connaissance de la réponse négative.

La demande en reconsidération indiquera le droit fondamental touché et sera dûment motivée.

La décision du Music Festival Promo sur la demande en reconsidération est finale.

Toute personne dont le même droit fondamental serait violé par un acte du Music Festival Promo relatif à la mise à disposition du domaine public pour la deuxième année consécutive peut déposer un recours écrit au Conseil communal, Hôtel de Ville, 2400 Le Locle, dans les 20 jours dès connaissance de l'acte attaqué, pour autant qu'elle ait, l'année précédente, déjà déposé sans succès une demande en reconsidération auprès du Music Festival Promo. Le recours indique l'acte attaqué et le droit fondamental touché. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge du recourant.

Généralités relatives à l'attribution des emplacements - taxe

Article 9

Le Music Festival Promo est destiné en premier lieu à la jeunesse et les emplacements sont en priorité réservés aux sociétés locales, mais les négociants exploitant un commerce dans l'enceinte de la fête auront une priorité pendant le délai fixé par le Comité pour disposer, moyennant location, de l'emplacement se trouvant devant leur magasin; ledit délai étant la séance d'information des sociétés participant à la fête. Passé ce délai, il sera disposé librement des emplacements.

Le Comité du Music Festival Promo se réserve expressément le droit de refuser, sans indication de motifs, l'autorisation de participer à la fête.

Toute sous-location d'un emplacement ou partage de celui-ci avec un tiers sont interdits sans autorisation du Comité.

Ne seront pas acceptées dans les stands des animations susceptibles de heurter la morale, la fête étant en premier chef celle des enfants.

Dans tous les cas, aucun emplacement ne sera définitivement attribué avant le paiement de la taxe de fête (stand).

Le Comité du Music Festival Promo fixe lors de chaque fête, le prix du m² de surface non-équipée louée, ainsi que le nombre de billets de loterie, pin's, insignes, etc.... attribués à chaque participant pour la vente.

La taxe d'emplacement devra être acquittée au moment de l'inscription par versement annexé. Ladite taxe devra obligatoirement être versée un mois avant la fête, sous risque d'en être exclu.

Diffusion de musique

Article 10

Tout stand désirant diffuser de la musique doit faire l'objet d'une demande auprès du Comité Music Festival Promo et sera automatiquement soumis à une déclaration SUISA (société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales) et devra s'acquitter de la taxe; il sera également soumis au règlement de l'OSL (Ordonnance Son & Laser).

Règlement concernant la protection de l'environnement dans le cadre de l'application de l'ordonnance son et laser (OSL) :

1. Le locataire d'un emplacement autorisé à diffuser de la musique ou tout autre son, ainsi que l'emploi d'un laser est soumis à l'ordonnance OSL. En conséquence le locataire devra nommer un responsable OSL pour la durée de la manifestation et l'inscrire dans la fiche de renseignement adressé par le Comité du Music Festival Promo.
2. L'OSL exige de respecter le niveau sonore moyen Laeq de 93 dB par intervalle de 60 minutes à l'endroit où le public est le plus exposé.
3. Le montage des haut-parleurs doit se faire le plus loin possible du public et en hauteur. En aucun cas ils ne doivent être accessibles au public. Chaque stand diffusant de la musique sera soumis à un contrôle avant le début de la manifestation et pourrait se voir interdire sa diffusion si le montage n'est pas conforme.
4. Un contrôle durant la manifestation par l'office compétant peut avoir lieu. Dans ce cas et **au vu d'un non respect de l'ordonnance, le responsable OSL du stand sera susceptible d'être dénoncé et condamné à une amende,** selon la procédure pénale prévue à ce sujet par l'office concerné.

Le contrôle, avec un sonomètre, se fera par un membre du comité responsable OSL au début de la manifestation et transmettra à chaque stand sa situation sonore.

Les stands se trouvant aux abords des deux scènes, indiqués en rouge sur le plan officiel, doivent impérativement baisser le volume de la musique diffusée et cela durant tous les concerts et les Sound-check, afin de ne pas perturber les artistes se produisant ainsi que le public.

Dans le cas où l'un des stands ne s'exécuterait pas, pour l'un ou l'autre des points mentionnés ci-dessus, le Comité du Music Festival Promo se réserve expressément le droit de faire fermer ledit stand séance tenante.

Responsabilité

Article 11

Chaque société ou exploitant d'un stand désigne nominativement et par écrit une personne majeure responsable des fermetures. Cette personne doit impérativement être présente aux heures légales de fermetures. Elle en assumera la responsabilité pénale ainsi que la responsabilité envers le Comité du Music Festival Promo. En plus des sanctions pénales, chaque société ou exploitant d'un stand ne se conformant pas aux heures de fermetures fixées par le règlement ou aux ordres de police, ne seront pas acceptés sur la place de fête l'année suivante.

Chapitre IV **Dispositions diverses**

Marchandises prohibées

Article 12

Les commerçants ne peuvent vendre que les articles faisant habituellement l'objet de leur commerce.

Tout contrevenant s'expose à être immédiatement expulsé de la fête.

Patentes et boissons alcoolisées

Article 13

Les patentes de déballage, jeux, professions artistiques ambulantes sont encaissées par le service des patentes. Sont encaissées également par le service des patentes les autorisations de débits de boissons fermentées et distillées.

Les tenanciers d'établissements publics qui sont, ou ne sont pas au bénéfice d'une autorisation annuelle de la direction de la police pour une terrasse et qui l'installerait temporairement pour la durée de la fête ou agrandirait celle qui est autorisée, sont redevables d'une taxe d'emplacement au Comité du Music Festival Promo.

La vente de bouteilles de bière, limonade et alcopops en conditionnement **en verre** est strictement interdite.

Il en va de même pour la vente et la consommation de boissons contenant de l'alcool distillé ou équivalent "en biberon".

Prix de vente de nourritures et boissons

Article 14

Pour éviter tout abus, le Comité du Music Festival Promo, d'entente avec les sociétés, fixe le prix minimal des boissons et nourritures selon liste établie par lui-même. **Trois boissons non alcoolisée doivent être vendues à un prix inférieur à celui de l'alcool le moins cher.**

Forains

Article 15

Avec la demande d'emplacement, les forains devront remettre une copie de la patente attestant du bon fonctionnement ainsi qu'une copie du contrat d'assurance personnes et choses, valables pour la période d'exploitation de leurs manèges.

Des emplacements leur seront assignés par la police pour le parcage des roulottes et autres véhicules tracteurs.

Les forains seront particulièrement attentifs au Chapitre II, Article 7, lors du montage et de l'exploitation de leurs manèges.

Tous les manèges ainsi que les roulottes, remorques, camions, etc.... des forains devront être évacués du territoire communal, au plus tard le mercredi soir suivant la fête.

Publicité

Article 16

Chaque société ou commerçant est libre d'organiser sa publicité comme il l'entend, mais sur son emplacement exclusivement et à la condition de demeurer courtois. L'utilisation de haut-parleurs et de musique est autorisée mais le Comité du Music Festival Promo se réserve le droit de faire diminuer ou cesser toute publicité trop bruyante.

Jeux

Article 17

Le Comité du Music Festival Promo se réserve la vente exclusive de confettis et loteries; lui seul autorisera, en dérogation, un tiers ou une organisation similaire (roue des millions, roulettes, etc....).

Obligations

Article 18

La vente de bombes spaghetti ou articles similaires est interdite, de même que la vente de pistolets à billes, de couteaux et autres objets tranchants ainsi que les pétards.

Article 19

Les sociétés et commerçants s'engagent à observer et à faire observer strictement par leur personnel les dispositions du présent règlement.

Litiges et infractions

Article 20

Jusqu' au terme de la fête, Le Music Festival Promo tranche de façon définitive tout litige relatif aux emplacements et à leurs taxes ainsi que toute question qui n'est pas prévue dans ce règlement.

Toute personne dont un droit fondamental serait violé par acte de gestion du domaine public du Music Festival Promo peut déposer une demande en reconsidération par courrier recommandé au Music Festival Promo, dans les 20 jours dès la fin de la fête.

La demande en reconsidération indiquera le droit fondamental touché et sera dûment motivée.

La décision du Music Festival Promo sur la demande en reconsidération est finale.

Toute personne dont le même droit fondamental serait violé par un acte du Music Festival Promo relatif à la gestion du domaine public pour la deuxième année consécutive peut déposer un recours écrit au Conseil communal, Hôtel de Ville, 2400 Le Locle, dans les 20 jours dès connaissance de l'acte attaqué, pour autant qu'elle ait, l'année précédente, déjà déposé sans succès une demande en reconsidération auprès du Music Festival Promo. Le recours indique l'acte attaqué et le droit fondamental touché. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge du recourant.

Les infractions découlant directement des lois cantonales ou de règlements communaux seront dénoncées conformément aux dispositions pénales prévues dans ces lois et règlements.

Exclusion de responsabilité

Article 21

Par leur inscription et/ou leur demande, Tout participant à la fête ainsi que toute personne dont la demande d'emplacement a été rejeté, acceptent expressément de ne prétendre à aucune indemnisation de dommages résultant d'une décision de gestion du domaine public du Music Festival Promo, tels les pertes de production, les pertes de commandes, les gains manqués et tous autres dommages directs ou indirects. Cette exclusion de responsabilité ne s'étend pas aux cas d'actes intentionnels ou de négligence grave.

Dans tous les cas, le Music Festival Promo limite de façon absolue sa responsabilité à l'endroit de tous participants ou demandeurs, pour quelque cause que ce soit, à ce que l'acte dommageable ne soit plus répété l'année suivante.

Le for juridique est établi au Locle.

Le Locle, le 2 décembre 2008

AU NOM DU COMITE D'ORGANISATION
DU MUSIC FESTIVAL PROMO

Le Président
B. Gafner

Commission technique
emplacements
J.Alonso

Le commandant de police
J.-L.Erard

Le présent règlement est lu et approuvé par le Conseil Communal, le 2 décembre 2008 et remplace celui du 25 novembre 2005.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président
D. de la Reussille

Le Secrétaire
J.-P. Franchon